

SY/DC

Abidjan 18 décembre 87

J - 30/TD

Délai de validité
des vignettes touristiques

CIRCULAIRE N° 535 du 8-1-88

(Diffusion Générale)

Référence : Ma circulaire n° 506 du 25 juin 1986
Instruction n° 8 du 29 janvier 1987
du Directeur des Services Extérieurs
aux Chefs de Bureau des Services Extérieurs.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que le délai de validité des vignettes touristiques délivrées aux propriétaires de véhicules de tourisme franchissant les frontières terrestres est désormais porté à 15 jours au lieu de 7 jours.

Je rappelle qu'aucune prorogation ne sera accordée et que les instructions données à ce sujet aux Chefs de bureau frontaliers restent valables.

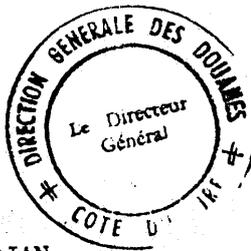
D'autre part, les propriétaires de véhicules qui souhaiteraient prolonger leur séjour en Côte d'Ivoire devront solliciter le bénéfice du régime de l'Admission temporaire.

Les dispositions de la présente circulaire sont immédiatement applicables.

COPIATIONS :

- SCIMPEX
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C DE SOCOPAO - ABIDJAN
- SYNDICAT DES PME TRANSIT
S/C D'INTER TRANSIT - ABIDJAN

POUR INFORMATION



M.K. ANGOUA